

OSE IMMUNOTHERAPEUTICS
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 3.705.480,20 euros
Siège social : 22 Boulevard Benoni Goullin 44200 Nantes
479 457 715 RCS Nantes

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2022**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, le renouvellement de mandats d'administrateurs, des délégations à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital sous différentes formes, et de décider ou consentir des titres visant à motiver et fidéliser les personnes clés pour notre Société.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte de leur mission dans leurs rapports.

Pour notre part, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Nous vous présentons, ci-après, les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2022.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (**1^{ère} résolution**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (**2^{ème} résolution**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (**3^{ème} résolution**) ;
- Approbation de conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes (**4^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Maryvonne Hiance en qualité d'administrateur (**5^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Didier Hoch en qualité d'administrateur (**6^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Nicolas Poirier en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires (**7^{ème} résolution**) ;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Alexandre Lebeaut (cooptation) en qualité

- d'administrateur (**8^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Lebeaut en qualité d'administrateur (**9^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération de Madame Dominique Costantini, Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 (*say on pay ex ante*) (**10^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2022 (*say on pay ex ante*) (**11^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022 (*say on pay ex ante*) (**12^{ème} résolution**) ;
- Approbation du rapport sur les rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (*say on pay ex post*) (**13^{ème} résolution**) ;
- Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice au Président du Conseil d'administration, Madame Dominique Costantini (*say on pay ex post*) (**14^{ème} résolution**) ;
- Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice au Directeur Général, M. Alexis Peyroles (*say on pay ex post*) (**15^{ème} résolution**) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société (**16^{ème} résolution**) ;

II. A titre extraordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (**17^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (**18^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public (**19^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (**20^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (**21^{ème} résolution**) ;

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale (**22^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale (**23^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (**24^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**25^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs opération(s) de fusion par absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (**26^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions en cas d'usage de la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs opération(s) de fusion par absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (**27^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (**28^{ème} résolution**) ;
- Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions (**29^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (**30^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence de la Société à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**31^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (**32^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (**33^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes (**34^{ème} résolution**)
- Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions (**35^{ème} résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées (**36^{ème} résolution**) ;

- Pouvoirs pour les formalités (**37^{ème} résolution**).

Texte des projets de résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

La 1ere résolution porte sur l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Nous vous proposons d'approuver les comptes de l'exercice social clos au 31 décembre 2021 desquels il résulte une perte d'un montant de 12 166 418 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges du type de celle visées au point 4 de l'article 39 du Code Général des impôts, sous le nom de « Dépense somptuaires », ni d'amortissements excédentaires visés à ce même point 4.

La 2eme résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2021 desquels il résulte une perte du Groupe d'un montant de 16 849 928 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

La 3eme résolution porte sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Nous vous proposons d'affecter la perte de 12 166 418 euros ainsi qu'il suit :

Perte de l'exercice	-12 166 418
Report à nouveau antérieur	-30.500.240
Affectation en report à nouveau	-12.166.418
Affectation en distribution de dividendes	0
Dividende par actions correspondant à un montant total de	0
Solde du report à nouveau après affectation	-42.666.658

La 4eme résolution porte sur l'approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, étant précisé qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2021.

Les 5eme à 9eme résolution portent sur le renouvellement des mandats de Madame Maryvonne Hiance, Didier Hoch (en tant qu'administrateurs), Nicolas Poirier (en tant qu'administrateur représentant les salariés actionnaires) et Alexandre Lebeaut (ratification de sa cooptation et renouvellement d'administrateur)

Le mandat d'administrateur de Maryvonne Hiance, Sophie Brouard, Didier Hoch, Nicolas Poirier et Alexandre Lebeaut arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Nous vous proposons de

- renouveler le mandat de Maryvonne Hiance, Didier Hoch et Nicolas Poirier (ce dernier ayant été élu candidat à la fonction d'administrateur représentant les salariés actionnaires, à l'issue de la procédure d'élection interne menée en mars 2022)
- ratifier la cooptation d'Alexandre Lebeaut et son renouvellement en tant qu'administrateur, pour la durée statutaire de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sophie Brouard a indiqué ne pas présenter son renouvellement, elle a été nommée membre du Comité scientifique consultatif.

Les intéressés ont fait savoir qu'ils acceptaient le renouvellement de leur mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Les 10eme à 15eme résolutions portent sur l'approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des administrateurs au titre de l'exercice 2022 (say on pay ex ante) et sur l'approbation du rapport sur les rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et sur les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au président du Conseil d'administration et au Directeur général au cours de l'exercice 2021 (say on pay ex post)

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2021 en Annexe C. Nous vous proposons de les approuver (politique de rémunération du Président du conseil d'administration, politique de rémunération du Directeur général, politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, informations relatives aux rémunérations de toutes natures versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux mandataires sociaux à raison de leur mandat d'Administrateur, éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration, éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Directeur général.

La 16eme résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les titres de la Société

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à opérer en bourse sur les actions ordinaires de la Société. Le Conseil d'administration pourra procéder ou faire procéder à des achats, cessions ou transferts des actions ordinaires de la Société, dans le respect des textes susvisés, en vue des affectations suivantes :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision de l'Autorité des marchés financiers n°2018-01 du 2

juillet 2018 (prorogée par la Décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021) et toutes autres dispositions qui y sont visées ;

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariats salarié ou de plans d'épargne d'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans tout autre condition permise par la réglementation ;
- la conservation et remise ultérieure, soit en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, soit en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, et ce dans la limite de 5% du capital ;
- remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières (titres de capital ou titres de créances) donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ordinaires de la Société ;
- annulation ultérieure des actions ordinaires acquises, dans le cadre d'une réduction de capital qui serait décidée ou autorisée en vertu de la 36^e résolution de la présente Assemblée Générale, ou de toute résolution ayant le même objet que celle-ci qui viendrait à être autorisée par une autre Assemblée Générale des actionnaires de la Société ;
- la poursuite de tout autre but autorisé ou toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra excéder dix pourcent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que ce plafond s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, que conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque ces actions ont été rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social ;

Le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 200 % du prix par action retenu dans le cadre de l'introduction en bourse (hors frais, hors commission) ;

Le montant maximum des fonds pouvant être consacrés au rachat d'actions ne pourra excéder 10 000 000 euros ;

La durée de la présente autorisation est fixée à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; ce qui prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieurement donnée au Conseil d'administration de la Société à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Texte des projets de résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

La 17^{eme} résolution porte sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de

souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.500.000 euros, étant précisé :

- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après ;
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La durée de validité de la présente délégation de compétence est fixée à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée.

Les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

La 18ème résolution porter sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par une offre s'adressant à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs tels que visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées

immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.500.000 euros, étant précisé :

- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après,
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

Le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an) étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation ;

Vous devrez décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux actions et autres valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation au profit des personnes visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission des titres de capital qui seront émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-136, 1^o du Code de commerce (soit à ce jour, au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de cinq (5) %) ;

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

La durée de validité de la présente délégation de compétence est fixée à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée.

La 19eme résolution porte sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, votre compétence pour décider de l'augmentation de capital, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société ou donnant

droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Il est précisé que l'émission de ces titres nouveaux pourra être décidée à l'effet de rémunérer des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à toute autre opération relevant d'un droit étranger ayant le même effet, visant les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 10% du capital social ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond global de 1.500.000 euros fixé à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée et qu'il ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés postérieurement à la présente Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 1.500.000 euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal global de 1.500.000 euros fixé à la 29^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la valeur minimum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée de la décote maximale autorisée par la législation, soit actuellement 10% après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance), et (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au (i) du présent paragraphe.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

La 20ème résolution porte sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, à l'émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès

immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la libération pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances .

La durée de validité de la présente délégation est fixée à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé à la 29^{ème} résolution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros ;

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée, en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ou augmenté d'une surcote laissée à la libre appréciation du Conseil d'administration selon les catégories de personnes.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-91 du Code de commerce, est supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés et fonds d'investissement français et/ou étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1 000 000 000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) dans le secteur de la santé ou des biotechnologies participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 25 souscripteurs,
- sociétés industrielles françaises et/ou étrangères actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant une participation dans le capital de la Société à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de 5 souscripteurs ;

La 21ème résolution porte sur la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des instruments financiers composés de et/ou

donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

– des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français et/ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;

Etant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus pourra être compris entre un (1) et dix (10) par émission ;

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.500.000 euros, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé à la 29^{ème} résolution, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10 % ;

Le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions, sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

La présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

La 22^{ème} résolution porter que l'autorisation à conférer au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription et dans la limite de 10 % du capital social (apprécié à la date d'émission, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale) sur une période de douze (12) mois, (par dérogations aux conditions de fixation du prix prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-à-dire à ce jour par l'article R. 22-10-32 du code de commerce) dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

La 23eme résolution porte sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

La durée de validité de la présente délégation de compétence est à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

La 24eme résolution porte sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou encore par l'emploi conjugué de ces deux procédés.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation est fixé à 1.500.000 euros étant précisé que :

- à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant ne pourra excéder le montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices disponibles au jour de l'augmentation de capital ;

La durée de validité de la présente délégation de compétence est à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

La 25eme résolution porte sur la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que les montants des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après.

La durée de validité de la présente délégation de compétence est à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

La 26eme résolution porter sur la délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs opération(s) de fusion par absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 236-9, II du Code de commerce, votre compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs opération(s) de fusion par absorption, de scission ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions dans le cadre d'opérations dans lesquelles la société est la société absorbante ou la société bénéficiaire des apports.

Conformément à l'article L. 236-9, II 4e alinéa, un ou plusieurs actionnaires de la société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans un délai de 20 jours à compter de la dernière insertion intervenue en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, de la dernière publication prévue par l'article R. 236-2-1 du même code, la désignation d'un mandataire de justice aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion, de la scission, de l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, ou de leur seul projet .

La durée de validité de la présente délégation est à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

La 27eme résolution porte sur la délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions en cas d'usage de la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs opération(s) de fusion par absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'une ou plusieurs opération(s) de fusion par absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs décidées par le Conseil d'administration en application de la 26^{ème} résolution (réalisation d'opération(s) de fusion-absorption, de scission et d'apport partiel d'actifs) soumise à la présente assemblée nécessitant une augmentation de capital.

Le montant nominal maximum susceptible d'être émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 1.500.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après.

La durée de validité de la présente délégation est à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

La 28^{ème} résolution porte sur la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'administration pourra, en une ou plusieurs fois, procéder à l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation est fixé à 1.500.000 euros étant précisé que les montants des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente assemblée.

La 29^{ème} résolution porte sur la limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 1.500.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 1.500.000 euros.

La 30^{ème} résolution porte sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Afin de respecter les prescriptions légales, nous soumettons à votre vote un projet d'augmentation de capital en numéraire, réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à

l'assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Les délégations de compétence soumises à votre vote dans le cadre de la présente assemblée emportent augmentation du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demandons, en conséquence, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 100.000 euros (soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,20 euro, un maximum de 500.000 actions nouvelles), par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 35^{ème} résolution de la présente assemblée.

Le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation en vigueur au jour de la décision. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 %, selon que la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution sera supprimé en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette augmentation de capital n'est pas opportun, votre Conseil estimant que celle-ci n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement que la Société entend mettre en œuvre. Le Conseil d'administration appelle donc à voter contre cette résolution.

La 31ème résolution porte sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence de la Société à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, au profit des salariés et mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminera les critères et conditions d'attribution des actions de préférence notamment l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions de préférence attribuées à chaque bénéficiaire et procèdera aux attributions, étant précisé que :

- la conversion des actions de préférence en actions ordinaires se fera sur la base d'une parité de conversion déterminée en tenant compte, au minimum, (a) d'un critère basé sur l'évolution du cours de bourse de l'action ordinaire par rapport à un seuil initial qui ne saurait être inférieur au cours de bourse de l'action ordinaire tel que constaté à la date d'attribution des actions de préférence par le Conseil d'administration, et (b) d'un critère lié aux performances des activités du Groupe ;
- la parité de conversion des actions de préférence en actions ordinaires sera de 100 actions ordinaires par action de préférence pour un objectif cible réalisé à 100 % avec, pour ce qui concerne le critère basé sur l'évolution du cours de bourse, une réduction proportionnelle et linéaire en cas de non réalisation de la totalité du critère et, pour ce qui concerne le critère basé sur les performances des activités du Groupe, une réduction en fonction du degré de réalisation du critère en cas de non réalisation de la totalité du critère ;
- lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant la parité de conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;

Le nombre maximum total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des actions de préférence attribuées en vertu de cette autorisation est fixé à 555.822, soit 3 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée générale, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables. Il est précisé que le montant nominal des actions de préférence attribuées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond prévu dans la 35^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale.

L'attribution des actions de préférence à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an, et les bénéficiaires devront conserver lesdites actions de préférence pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions de préférence.

A compter de la date d'émission effective des actions de préférence par le Conseil d'administration, le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions, les actions ordinaires et les actions de préférence (dénommées « Actions A ») ; les modifications des statuts insérées dans la 39^e résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2017 sont prolongées pour la durée de la présente autorisation, et qu'elles n'entreront en vigueur qu'à la date d'émission effective des actions de préférence réalisée en vertu de l'autorisation conférée par la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente assemblée générale.

La 32^{ème} résolution porte sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, (i) au profit des salariés de la Société ou certaines catégories d'entre eux et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société ou entités susvisées (répondant aux

conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce et L. 22-10-60 du Code de commerce) (les « **Bénéficiaires** ») à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (ci-après les « **AGA** »).

Le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 500.000, soit compte tenu de la valeur nominale des actions de la Société à ce jour, un montant maximum de 100.000 euros, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 35^{ème} résolution de la présente assemblée.

L'attribution des actions à leurs Bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme de la période d'acquisition, qui sera pour tout ou partie des actions attribuées par le Conseil d'administration d'une durée minimale de 1 an (la « **Période d'Acquisition** ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions par leurs Bénéficiaires est fixée à 1 an, à l'exception des actions dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins 2 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation pourra être diminuée ou supprimée.

La durée de la présente autorisation est fixée à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

La 33eme résolution porte sur la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »), chaque BSPCE donnant droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 500.000, soit compte tenu de la valeur nominale des actions de la Société à ce jour, un montant maximum de 100.000 euros, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 35^{ème} résolution de la présente assemblée.

Le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires sera supprimé et le droit de souscription aux BSPCE sera attribué aux bénéficiaires visés par les dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, c'est-à-dire en faveur des salariés et dirigeants de la Société relevant du régime des salariés.

Le prix de souscription des actions émises en exercice des BSPCE sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE, sans que ce prix ne puisse toutefois être, si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, inférieur au prix d'émission desdits titres.

La 34eme résolution porte sur la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription d'actions (« BSA »), chaque BSA donnant droit de souscrire à une action ordinaire de la Société.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 500.000, soit compte tenu de la valeur nominale des actions de la Société à ce jour, un montant maximum de 100.000 euros, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 35^{ème} résolution de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Le prix de souscription des actions émises en exercice des BSA sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA.

Le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires sera supprimé et le droit de souscription aux BSA sera attribué au profit de la catégorie de personnes suivante :

- membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de mandataire social dirigeant soumis au régime fiscal des salariés de la Société ainsi que les consultants externes de la Société, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales tierces à la société, qui, par leur expertise, contribuent au développement de la société dans des domaines de spécialité particulièrement techniques et pointus / d'ordre scientifique, médical, ou opérationnels.

La 35ème résolution porte sur la limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions

Nous vous proposons de décider que le nombre maximum global de titres émis en vertu des 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 500.000, soit compte tenu de la valeur nominale des actions de la Société à ce jour, un montant maximum de 100.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

La 36^e résolution porte sur l'autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois (ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale), et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles.

La présente autorisation entrera en vigueur à compter de la date de la présente assemblée et pour une

durée de vingt-quatre (24) mois et met fin à compter de ce jour à toute autorisation antérieure de même objet.

La 37eme résolution porte sur les pouvoirs pour les formalités

Enfin, à titre ordinaire et extraordinaire, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

* * *

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions, reprenant les principaux points de ce rapport, qui vous sont présentées, à l'exception de la délégation prévue par la 30eme résolution.

Le Conseil d'administration